

Demande déposée le 09/08/2024	
Par :	SCI SOHO représentée par Monsieur MENAGER Tarik
Demeurant à :	32 Avenue de Villeneuve Saint-Georges 94600 CHOISY LE ROI
Sur un terrain sis à :	28-26 Rue Charrière Saint Léonard 14600 HONFLEUR 14333 CH 188
Nature des travaux :	Rénovation extérieure et installation d'un poêle à bois

N° DP 014 333 24 U0149

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 09/08/2024 par SCI SOHO représentée par Monsieur MENAGER Taeik,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation extérieure et l'installation d'un poêle à bois,
- sur un terrain situé 28-26 Rue Charrière Saint Léonard à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

Vu l'opposition de Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024

CONSIDERANT que L'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que l'article 11.2.9 du règlement du PSMV relatif aux fenêtres précise que les nouvelles fenêtres doivent être exécutées à l'identique de celles existantes et dans un modèle conforme aux modèles de l'époque de construction du bâtiment. Or les nouvelles fenêtres côté rue ont été remplacées par des menuiseries en aluminium au profil anguleux et sans recoupage cohérent avec la construction.

CONSIDERANT que l'article 11.2.20 du règlement du PSMV relatif aux peintures précise que les teintes autorisées pour les fenêtres sont blanc, gris, pierre, brun foncé ou brun rouge. Or les fenêtres sont de teinte noire.

CONSIDERANT que l'article 11.2.12 du règlement du PSMV relatif aux portes extérieures précise que les portes doivent être en bois et compatibles avec l'époque de la construction et que les portes préfabriquées sont interdites. Or la porte d'entrée est en aluminium. Son dessin ne coïncide pas avec l'époque de la construction.

CONSIDERANT que l'article 11.2.15 du règlement du PSMV précise que les châssis de toit peuvent être autorisés que si leur dimension et leur nombre ne sont pas importants. Or les châssis de toit sont nombreux sur le même versant de toiture.

CONSIDERANT que l'article 11.2.17 du règlement du PSMV précise que les éléments de tirage (donc conduit de poêle) ne peuvent être visibles depuis la rue. Or le conduit, par son positionnement, est visible.

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet ne peut être accepté.



ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 05 SEP. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr